

Informations de base	
2017/0345(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure caduque ou retirée
Soumission de la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil) à des mesures de contrôle Subject 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table> <tr> <th>DG de la Commission</th><th>Commissaire</th></tr> <tr> <td>Migration et affaires intérieures</td><td>AVRAMOPOULOS Dimitris</td></tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris
DG de la Commission	Commissaire				
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2017	Publication de la proposition législative initiale	COM(2017)0765 	Résumé
02/02/2018	Publication de la proposition législative	05393/2018	Résumé
28/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0345(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/8/11874

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.028	06/02/2018	
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05393/2018	02/02/2018	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2017)0765 	18/12/2017	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Soumission de la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil) à des mesures de contrôle

2017/0345(NLE) - 02/02/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le rapport d'évaluation des risques liés au **carfentanil** rédigé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017, conclut que cette substance psychoactive - détectée pour la première fois en décembre 2012 et saisie à huit cents reprises par sept États membres - est un **opioïde synthétique** dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique.

La substance, vraisemblablement produite en Chine et à Hong Kong, est généralement vendue sous forme de poudre en petites quantités et en gros, en tant que drogue à part entière mais aussi en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche», «intermédiaire pharmaceutique» ou substitut «légal» aux opioïdes illicites.

Le carfentanil est autorisé comme médicament vétérinaire aux États-Unis pour immobiliser les animaux de grande taille. Il est possible que, dans l'Union, ce médicament puisse être utilisé en médecine vétérinaire.

Sept États membres ont signalé 60 décès liés au carfentanil, survenus entre novembre 2016 et juin 2017. En outre, deux États membres ont signalé 3 intoxications aiguës non mortelles associées à la substance.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le carfentanil à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise à **soumettre la nouvelle substance psychoactive carfentanil aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle qu'elle a été modifiée par le protocole de 1972.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 18.12.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil) à des mesures de contrôle

2017/0345(NLE) - 18/12/2017 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 15 septembre 2017, à la suite d'une demande formulée par la Commission et 13 États membres, et en vertu de la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive **carfentanil**, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Un **rapport d'évaluation des risques** liés à la nouvelle substance a été rédigé par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- le carfentanil est un **opioïde synthétique** dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Il s'agit d'un des analgésiques opioïdes narcotiques les plus puissants; il est vendu en ligne en petites quantités et en gros, en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche» ou en tant que substitut «légal» aux opioïdes illicites;
- la substance a été officiellement signalée à l'OEDT en février 2013. Sept États membres ont signalé **60 décès** pour lesquels a été confirmée l'exposition au carfentanil. Dans au moins six cas, le carfentanil a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. Nombre de ces décès concernaient des consommateurs de drogues à risque élevé, y compris d'héroïne par injection.

Le carfentanil est autorisé comme médicament vétérinaire aux États-Unis pour immobiliser les animaux de grande taille. Il est possible que, dans l'Union, ce médicament puisse être utilisé en médecine vétérinaire.

Un État membre a signalé que presque tout le trafic et la distribution de fentanils, y compris du carfentanil, sont liés à des groupes criminels organisés dans cet État membre.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments sont disponibles concernant le carfentanil et que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le carfentanil à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance carfentanil aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Actuellement, 12 États membres contrôlent le carfentanil conformément à leur législation et 4 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil) à des mesures de contrôle

2017/0345(NLE) - 18/12/2017

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 15 septembre 2017, à la suite d'une demande formulée par la Commission et 13 États membres, et en vertu de la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive **carfentanil**, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Un **rapport d'évaluation des risques** liés à la nouvelle substance a été rédigé par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- le carfentanil est un **opioïde synthétique** dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Il s'agit d'un des analgésiques opioïdes narcotiques les plus puissants; il est vendu en ligne en petites quantités et en gros, en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche» ou en tant que substitut «légal» aux opioïdes illicites;
- la substance a été officiellement signalée à l'OEDT en février 2013. Sept États membres ont signalé **60 décès** pour lesquels a été confirmée l'exposition au carfentanil. Dans au moins six cas, le carfentanil a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. Nombre de ces décès concernaient des consommateurs de drogues à risque élevé, y compris d'héroïne par injection.

Le carfentanil est autorisé comme médicament vétérinaire aux États-Unis pour immobiliser les animaux de grande taille. Il est possible que, dans l'Union, ce médicament puisse être utilisé en médecine vétérinaire.

Un État membre a signalé que presque tout le trafic et la distribution de fentanils, y compris du carfentanil, sont liés à des groupes criminels organisés dans cet État membre.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments sont disponibles concernant le carfentanil et que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le carfentanil à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance carfentanil aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Actuellement, 12 États membres contrôlent le carfentanil conformément à leur législation et 4 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision.